

SENTENCE ARBITRALE DE LA COMMISSION DE LITIGES VOYAGES

AUDIENCE DU 20 DECEMBRE 2013

En cause:

Monsieur A, XXX
Madame B, domiciliée à la même adresse,

Demandeurs
Mr. A comparaisant personnellement à l'audience

Contre:

OV, ayant son siège XXX
Lic XXX N° Entreprise XXX

Défenderesse
représentée à l'audience par Mr. C, responsable groupes.

Nous soussignés:

1. Monsieur XXX, XXX,
président du collège arbitral.
2. Madame XXX, XXX,
représentant les consommateurs.
3. Madame XXX, XXX,
représentant les consommateurs.
4. Madame XXX, XXX,
représentant l'industrie du tourisme.
5. Monsieur XXX, XXX,
représentant l'industrie du tourisme.

assistés de Madame XXX en qualité de greffier,

en qualité d'arbitres du collège arbitral, constitué dans le cadre de la Commission de Litiges Voyages, dont le siège social est situé 16 Boulevard du Roi Albert II (Service Fédéral Public Economie) à 1000 Bruxelles.

Avons rendu la sentence suivante :

Vu les articles 1676 et suivants du Code Judiciaire ;

Vu le formulaire de saisine de la Commission de Litiges Voyages, signé par les demandeurs le 15.07.2013 et reçu au greffe de la Commission de Litiges Voyages le 16.07.2013 ;

Vu le dossier de la procédure, régulièrement constitué en langue française, au choix des parties ;

Vu les dossiers, les conclusions des parties en cause et les pièces déposées par elles ;

Vu l'accord des parties sur la procédure d'arbitrage ;

Vu la convocation des parties à comparaître à l'audience du 20.12.2013 ;

Vu l'instruction de la cause, faite oralement à l'audience du 20.12.2013 ;

QUALIFICATION DU CONTRAT :

Attendu qu'il résulte des dossiers déposés par les parties que les demandeurs ont réservé pour 2 personnes un voyage au Myanmar du 26.01.2013 au 07.02.2013, voyage organisé par OV, au prix de 3.270,00€.

Que dès lors un contrat de voyage a été conclu au sens de l'art. 1 de la loi du 16.2.1994 relative aux contrats de voyages.

Que l'action, telle qu'introduite dans les délais, doit dès lors être déclarée recevable, aucun moyen d'irrecevabilité n'étant par ailleurs invoqué par aucune des parties.

QUANT AUX FAITS :

Il résulte des dossiers et des pièces déposées par les parties, des moyens développés par les parties et de l'instruction de la cause que les demandeurs se sont inscrits le 6.8.2012 à un voyage pour 2 pers. en Birmanie (Myanmar) du 26.1.2013 au 7.2.2013; voyage présenté dans la brochure de et organisé par OV, au prix de 3.270,00€.

Au retour d'une excursion programmée en pirogue à la forêt de bambous, à l'embarcadère de l'hôtel, Mr. A a fait une chute dans le lac. Mr. A s'est retrouvé dans l'eau avec son sac, contenant une caméra, un testeur de glycémie, des appareils auditifs et un mobile.

Mr. A estime la responsabilité de l'organisateur du voyage engagée et demande que celui-ci prenne en charge les dommages subis, ces dommages s'élevant à 462,00€ pour la réparation de la caméra et 49,99€ pour un nouveau mobile.

L'organisateur du voyage estime que ni lui, ni le correspondant local ne peuvent être tenus responsables et fait savoir qu'il ne peuvent dédommager les dégâts.

A défaut de solution entre les parties les demandeurs ont saisi la Commission de Litiges Voyages en introduisant le questionnaire, reçu au greffe de la Commission de Litiges Voyages le 16.07.2013, et exigent un dédommagement de 465,00€ € pour la réparation de la caméra et 50,00€ pour un nouveau mobile; total arrondi à 500,00€.

DISCUSSION:

1. Fondement de la demande:

Il résulte des éléments de la cause et des débats que la demande est non fondée.

Les demandeurs ont réservé le 6.8.2012 à un voyage pour 2 pers. en Birmanie (Myanmar) du 26.1.2013 au 7.2.2013. Au retour d'une excursion programmée en pirogue à la forêt de bambous, à l'embarcadère de l'hôtel, Mr. A ayant fait une chute dans le lac s'est retrouvé dans l'eau avec son sac, contenant une caméra, un testeur de glycémie, des appareils auditifs et un mobile.

L'art. 17 de la loi régissant les contrats de voyage prescrit que l'organisateur de voyage est responsable de la bonne exécution du contrat conformément aux attentes que le voyageur peut raisonnablement avoir sur la base des dispositions du contrat d'organisation de voyages et des obligations découlant de celui-ci, indépendamment du fait que ces obligations doivent être remplies par lui-même ou d'autres prestataires de services....

L'art. 18 de la loi régissant les contrats de voyage prévoit que l'organisateur de voyages est responsable de tout dommage subi par le voyageur en raison du non respect de tout ou partie de ses obligations ...

Conformément à l'art 1382 du Code Civil le demandeur doit prouver la faute + le dommage + le lien causal entre faute et dommage.

Il n'y a pas de doute que Mr. A, ayant fait une chute dans l'eau avec son sac contenant une caméra, un testeur de glycémie, des appareils auditifs et un mobile, a subi des dommages, à savoir les frais de réparation de sa caméra et le prix d'un nouveau mobile,

Quant toutefois à une faute ou un manque aux obligations dans le chef de l'organisateur du voyage ayant causé le dommage subi par le demandeur, toute preuve est manquante.

Le fait même que Mr. A soit tombé dans l'eau ne constitue pas une preuve de faute et ne permet pas de supposer une faute ou un manque aux obligations dans le chef de l'organisateur du voyage.

Aucune faute et aucun manque aux obligations dans le chef de l'organisateur n'étant démontré et prouvé, il y a donc lieu de constater que la demande des demandeurs s'avère non fondée.

2. Les Frais.

Il est expressément précisé dans la brochure d'information de la Commission de Litiges Voyages que les frais de la procédure sont à charge de la partie qui succombe dans la procédure d'arbitrage, soit en l'espèce les demandeurs.

PAR CES MOTIFS LE COLLEGE ARBITRAL

Statuant contradictoirement se déclare compétent pour connaître de la demande ;

Dit la demande recevable mai non fondée;

Déboute les demandeurs de leur demande, avec charge des 100,00€ de frais de procédure.

Ainsi jugé à l'unanimité des voix à Bruxelles le 20 décembre 2013

Le Collège arbitral

Résumé SA2013-0067

Pendant un voyage en Birmanie le voyageur a fait un chute dans l'eau. Le voyageur réclame 500,00€ de dédommagement.

Pas de faute ni de manque aux obligations dans le chef de l'organisateur du voyage OV.

Demande non fondée. Frais à charge des demandeurs.

Jugé à l'unanimité.